

Décision n° 2017-023/CC sur la requête en exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête en date du 12 juillet 2017 de monsieur SAWADOGO Mahamoud Lookman, directeur de publication du journal le « Soir », afin de déclaration en inconstitutionnalité de la loi n° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso ;
- Vu** la loi sus-citée ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que monsieur SAWADOGO Mahamoud Lookman, directeur de publication du journal le « Soir » représenté par la SCPA OUATTARA-SORY et SALEMBERE a saisi le Conseil constitutionnel afin de déclaration en inconstitutionnalité de la loi n° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso, par requête en date du 12 juillet 2017 enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'il expose que le 05 juillet 2017, il a été cité à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou le 13 juillet 2017 pour diffamation, à la requête de KONDE Mazobé Jean et cinq autres magistrats, membres de la commission d'enquête du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Considérant que le requérant soutient qu'il est poursuivi sur la base de la loi n° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa saisine » ;

Considérant qu'au regard de cette disposition, le citoyen ne peut régulièrement saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée que s'il est partie à une instance pendante devant une juridiction et au cours de laquelle les dispositions législatives attaquées ont été invoquées pour lui être fait application ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la citation directe servie à SAWADOGO Mahamoud Lookman vise les articles 361, 364, 365, 366 et 370 du Code Pénal ; qu'il s'ensuit que la loi n° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique applicable à la presse en ligne au Burkina Faso, non visée par la citation directe devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, ne peut faire l'objet de recours en exception d'inconstitutionnalité dans le cadre de la présente procédure suivie contre SAWADOGO Mahamoud Lookmann ; qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable ;

D é c i d e

Article 1^{er} : le recours en exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso, est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, au requérant et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 août 2017 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Daouda SAWADO, Secrétaire général.

